

Unité départementale du Haut-Rhin  
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE  
CS 71354  
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 02/05/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SOJINAL**

8 RUE DE MERXHEIM  
68500 Issenheim

Références : 0006702151\_2024\_04\_15\_SOJINAL\_VITriProducteur  
Code AIOT : 0006702151

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2024 dans l'établissement SOJINAL implanté 8 RUE DE MERXHEIM 68500 Issenheim. L'inspection a été annoncée le 21/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les installations classées font l'objet de contrôles à fréquences déterminées en fonction des seuils d'activité de l'établissement. Cette visite s'inscrit dans la cadre du programme pluriannuel de contrôles défini au niveau national.

Les contrôles se sont orientés autour de la gestion des déchets produits par l'établissement et la mise en conformité des installations par rapport aux obligations découlant de la Directive IED.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOJINAL
- 8 RUE DE MERXHEIM 68500 Issenheim
- Code AIOT : 0006702151
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SOJINAL est une industrie agroalimentaire spécialisée dans la fabrication de boissons à base végétale (soja, amande, cajou, noisette). Les prélèvements d'eaux s'effectuent en nappe d'accompagnement de la Lauch ainsi que sur le réseau d'adduction d'eau public de Guebwiller.

## Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024, tri chez les producteurs de déchets
- IED-MTD

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Tri à la source	Code de l'environnement, article L541-21-2	Sans objet
2	Priorité des modes de traitement des déchets	Code de l'environnement, article L541-2-1	Sans objet
3	Traçabilité des déchets dangereux	Code de l'environnement, article R 541-45-I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Conformité Directive IED	Code de l'environnement, article R 515-75	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place un dispositif de tri des déchets, très poussé, ce qui permet de respecter la hiérarchie de traitement des déchets : réutilisation, recyclage, valorisation énergétique et élimination.

Les actions mises en œuvre par l'exploitant permettent d'obtenir des résultats très satisfaisants en terme de réutilisation et de recyclage matière.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Tri à la source

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article L541-21-2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Tri à la source
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois.
<b>Constats :</b> L'exploitant effectue un tri à la source des déchets, sur le site il a été constaté la mise en place de conteneurs ou aires spécifiques dédiés au tri des déchets suivants: - cartons (avec une séparation pour les tetra pack, non remplis) ; - bidons, fûts et conteneurs plastiques (avec une séparation des emballages ayant contenus des produits dangereux) ; - plastiques autres ; - bois (avec une séparation pour les palettes réutilisables) ; - métaux (avec une séparation de l'acier inoxydable) ; - vêtements à usages uniques (blouses, charlottes) ; - verre ; - produits de laboratoires (divisés en différentes catégories).  L'obligation de tri à la source des déchets est respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Priorité des modes de traitement des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article L541-2-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, traitement des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Les producteurs de déchets, outre les mesures de prévention des déchets qu'ils prennent, et les détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant le principe de proximité et la hiérarchie des modes de traitement définis au II de l'article L. 541-1. L'ordre de priorité du mode de traitement peut notamment être modifié pour certains types de déchets si cela est prévu par un plan institué en application des articles L. 541-11-1, L. 541-13, L. 541-14 ou L. 541-14-1 couvrant le territoire où le déchet est produit. Cet ordre de priorité peut également être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. La personne qui produit ou détient les déchets tient alors à la disposition de l'autorité compétente les justifications nécessaires. II.-Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes. Est ultime au sens du présent article un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de

son caractère polluant ou dangereux. Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer leurs déchets dans des installations de stockage ou d'incinération de déchets que s'ils justifient qu'ils respectent les obligations de tri prescrites au présent chapitre. (...)
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant utilise différentes filières de valorisation des déchets et co-produits :  - l'Okara (pulpe de soja) est valorisée en alimentation animale ;  - les téguments (pellicules de soja) sont valorisés en en alimentation animale ;  - une partie des jus est valorisée en alimentation animale ;  - une partie des jus et une partie des eaux de rinçage sont traitées en méthanisation (valorisation énergétique) ;  - les productions hors spécification sont traitées en méthanisation après déconditionnement effectué hors site ;  - une partie des emballages en plastiques (GRV) est réutilisée ;  - une partie des emballages plastiques est recyclée (réutilisation matière) ;  - une partie des déchets plastiques est envoyée en filière CSR (valorisation énergétique) ;  - les papiers et métaux sont recyclés.  La méthode de tri des déchets, relativement poussée, mise en place par l'exploitant permet de respecter la hiérarchie des modes de traitement.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Traçabilité des déchets dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R 541-45-I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets Dangereux – Trackdéchets (TD)
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...)</p>
<p><b>Constats :</b>  La séparation des différents types de déchets, notamment les emballages ayant contenus des produits classés dangereux des autres emballages, permet d'assurer la traçabilité des déchets dangereux.  Au niveau de l'installation, les déchets dangereux sont principalement les contenants et les déchets de laboratoire.  L'exploitant a contracté avec des prestataires bénéficiant d'autorisation pour réceptionner et ou traiter les déchets dangereux.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Conformité Directive IED

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R 515-75
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, meilleures techniques disponibles
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  - Dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale mentionnées à l'article R. 515-61 :  - les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 sont réexaminées au regard des meilleures techniques disponibles, et en tenant compte, le cas échéant, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-5. Elles sont, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ;  - ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions.</p>
<b>Constats :</b>

L'exploitant a remis son dossier de réexamen, en date du 27 octobre 2021.

Ce bilan conclut à la conformité de l'installation par rapport à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles sous réserve de la mise en place des 3 mesures suivantes pour le 03 décembre janvier 2023:

- dans le cadre de l'ISO 14001, l'exploitant doit compléter le schéma des émissions de ses installations ;
- une mesure en continu de la température des effluents aqueux doit être mise en place ;
- les fluides frigorigènes doivent être remplacés selon le calendrier d'interdiction.

L'exploitant a réalisé le schéma des émissions.

Pour l'installation fonctionnant avec comme fluide frigorigène du R404A, le fluide a été remplacé.

La mesure en continu de la température des effluents a été mise en place. Cependant lors de la visite, la température mesurée était de 39°C, l'arrêté préfectoral d'autorisation ne fixe pas de valeur maximale, cependant l'article 31 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 précise «La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.»

**Il convient que l'exploitant précise avec le gestionnaire de la station d'épuration, la température maximale admissible.**

**Type de suites proposées :** lettre de suite